



**PA10 - POLITIQUE DE
GESTION DES FONDS ACADÉMIQUE**

Dernière révision : Conseil d'administration 372^e le 21-09-2014

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE 10 : POLITIQUE DE GESTION DES FONDS ACADÉMIQUE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le fonds académique est une somme d'argent mise de côté par l'Association générale des étudiant(e)s de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGE UQTR) servant à l'usage exclusif du financement d'initiatives étudiantes à caractère académique.

Un projet académique est une activité, ponctuelle ou récurrente, organisée par et pour un groupe d'étudiants dans un but de formation des individus et de partage des savoirs et des connaissances. Dans cette catégorie se retrouvent toutes activités de conférence, de colloque, de concours disciplinaire, d'atelier de formation, etc.

Les activités de financement, les voyages humanitaires, les stages, les bals de finissants, les photos de finissants et les activités exclusivement à caractère social sont des exemples d'activités qui ne sont pas financées.

Cette politique a pour objet d'identifier les principes et modalités de gestion du fonds académique de l'AGE UQTR.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

Pour obtenir une subvention du fonds académique, un étudiant ou un groupe d'étudiants doit remplir le formulaire disponible au bureau administratif de l'AGE UQTR. Il doit se conformer aux critères suivants :

- 2.1 Que ce soit un projet d'étudiants membre de l'AGE UQTR;
- 2.2 Qu'une prévision budgétaire du projet soit jointe à la demande;
- 2.3 Qu'un bilan financier de la dernière réalisation du projet soit joint à la demande (s'il ne s'agit pas de la première réalisation de cette activité);
- 2.4 Qu'aucun argent ne soit versé pour des salaires aux organisateurs;
- 2.5 Que la demande d'assistance financière soit déposée avant les dates limites fixées;
- 2.6 Que l'activité ne soit pas réalisée dans le cadre d'un cours ou d'une activité créditée.

ARTICLE 3 : ASSISTANCE

Une initiative étudiante qui reçoit une assistance financière de l'AGE UQTR doit :

- 3.1 Mentionner la collaboration de l'AGE UQTR dans la publicité et autres communications du projet, ainsi que lors de l'évènement lorsque cela est possible.

- 3.2 Permettre à au moins un officier de l'AGE UQTR de participer gratuitement à l'évènement ou, dans les cas où cela n'est pas possible, rendre un rapport écrit du projet.
- 3.3 Démontrer la réalisation du projet en présentant un bilan financier au maximum quatre semaines après la réalisation de l'évènement (avec ou sans participation d'un officier).

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies par l'étudiant ou le groupe d'étudiants initiateurs du projet, aucune demande éventuelle d'assistance financière ne sera accordée à ce dernier.

Dans le cas où une initiative étudiante subventionnée n'a pas lieu, l'assistance versée doit être remise au fonds académique.

ARTICLE 4 : MODALITÉS RELATIVES AU MONTANT ACCORDÉ

Le montant de l'assistance accordée sera évalué selon les critères suivants :

- 4.1 La participation étudiante : les activités académiques visant le plus grand nombre d'étudiants membres de l'AGE UQTR recevront un financement plus grand;
- 4.2 Le caractère formateur du projet.

ARTICLE 5 : MODALITÉS RELATIVES AUX DATES LIMITES POUR FAIRE UNE DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

- 5.1 1^{er} novembre pour la session d'automne
- 5.2 1^{er} mars pour la session d'hiver

Le chèque d'assistance financière doit être récupéré dans les plus brefs délais. Si l'association de deuxième niveau ne récupère pas ce chèque et que ce chèque n'est plus valide, il n'y aura pas un autre chèque émis à l'association étudiante de deuxième niveau.

ARTICLE 6 : MODALITÉS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes provenant des étudiants de cycles supérieurs seront traitées en priorité. Le montant maximum accordé à l'ensemble des projets de cycles supérieurs sera défini proportionnellement au nombre d'étudiants appartenant à ces cycles supérieurs. Le reste du fonds sera disponible pour les projets de premier cycle.

ARTICLE 7 : MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT POUR DES ÉVÈNEMENTS QUI REGROUPENT PLUSIEURS UNIVERSITÉS D'UN MÊME PROGRAMME OU D'UN MÊME DOMAINE D'ÉTUDES (EX : COLLOQUE)

- 7.1 Lorsque l'évènement est organisé par la délégation de l'UQTR, un montant maximum de 1 500\$ est accordé à l'association étudiante.
- 7.2 Lorsque l'évènement est organisé par une délégation d'une autre université, un montant maximum de 1 000\$ est accordé à l'association étudiante.

ARTICLE 8 : RESPONSABLES

Le comité de gestion des fonds académique et la vice-présidence aux affaires académiques de premier cycle et par la vice-présidence aux affaires académiques de cycles supérieurs.

N.B. Les étudiants (administrateurs ou non, officiers ou non) devront se retirer des délibérations lorsqu'ils seront en conflit d'intérêt.